
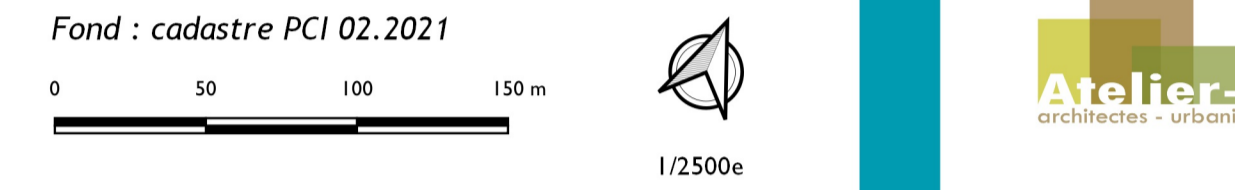


Zonage

Plan 4.2.3 - Partie SUD

Révision générale du PLU approuvée le 31 Septembre 2017
Modification n°1 du PLU approuvée le 25 Mai 2021
Modification n°2 du PLU approuvée le 6 décembre 2022
Révision allégée n°3 du PLU approuvée le 6 décembre 2022



- Zones du Plan Local d'Urbanisme**
- Ud : zone correspondant aux parcelles agglomérées où le bâti est ancien
 - Ub : zone dense, à vocation fonctionnelle mixte
 - Uc : zone de densité moyenne, à vocation fonctionnelle mixte
 - Ud : zone peu dense à caractère résidentiel
 - Udb : zone peu dense à caractère résidentiel où le déboulement de parcelle est fautté
 - Ue : zone d'activités économiques
 - Uea : zone d'activités économiques de la ZAC des Terres Neuves
 - Uec : zone d'activités économiques à vocation commerciale
 - Usc : zone correspondant aux services publics et d'intérêt collectif
 - AD : zone d'urbanisation future non suffisamment équipée
 - ALd : zone à urbaniser suffisamment équipée, règles de la zone Ub
 - ALb : zone à urbaniser suffisamment équipée, règles de la zone Ub
 - A : zone agricole
 - Ac : zone agricole où sont autorisés les activités d'éducation canine et de sports canins
 - Ap : zone agricole protégée
 - N : zone de protection des espaces naturels
 - Nar : zone correspondant aux vestiges de la villa Gallo-romaine
 - Nio : zone naturelle où sont autorisés les activités de loisirs compatibles avec les contraintes du secteur
 - Nst : zone naturelle où sont autorisés les activités de stand de tir compatibles avec les contraintes du secteur
- Prescriptions surfaciques**
- Zone humide
 - Corridor écologique
 - Espace Rural Classé (ERC)
 - Éléments obligatoires à protéger et mettre en valeur
 - Constructions protégées au titre de l'article L151.19
 - Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Secteur de mixité sociale au titre de l'article L151.41
 - Emplacement Réserve
 - Recul imposé pour toute nouvelle construction par rapport aux cours d'eau
- Prescriptions linéaires**
- Recul imposé pour toute nouvelle construction par rapport à la RN
 - Canalisation GRT de transport de gaz
 - SUP n°1 - Premier effet seuils (PES) du phénomène dangereux majorant
 - SUP n°2 - Premier effet seuils (PES) du phénomène dangereux réduit
 - SUP n°3 - Effets seuils significatifs
- Autres éléments informatifs**
- Secteurs en blanc rouge dans le PPR : constructibles avec prescriptions
 - Secteurs en zone rouge dans le PPR : inconstructibles
 - Périmètre de protection des monuments historiques
 - Périmètre de protection du paysage éloigné
 - Périmètre de protection du paysage immédiat
 - Périmètre de protection du paysage rapproché
 - Bâtiment agricole accueillant des animaux d'élevage
 - Sites et sols potentiellement pollués
 - Périmètre soumis à des prescriptions d'isolement acoustique
 - Secteur d'exploitation de carrière

Liste des Emplacements Réservés (ER)

N°	Désignation de l'opération	Localisation	Superficie
1	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
2	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
3	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
4	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
5	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
6	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
7	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
8	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
9	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
10	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
11	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²
12	Aménagement de cours d'eau	LA PÉRIÈRE	1 000 m²

- Constructions protégées au titre de l'article L151.19**
- Construction traditionnelle au chef-lieu
 - Construction traditionnelle au chef-lieu
 - Construction traditionnelle au chef-lieu
 - Construction traditionnelle au chef-lieu
 - Chalet d'Albar
 - Chalet d'Albar
 - Maison Pissot
 - Maison Pissot
 - Bâle de la Maison forte
 - Maison de Troismont au Nan des Marais
 - Chalet de la Croix